

AMPLIATION

1

PRÉFECTURE DES HAUTES ALPES
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL du **16 AVR. 1999** N° **713**

OBJET : Autorisation d'exploiter une **carrière de roche en éboulis sur le territoire de la commune de MONETIER ALLEMONT** au lieu dit "Petite Queylane", accordée à la **SOCIÉTÉ SABLIERES DU BUËCH, (SAB)** à LA ROCHE DES ARNAUDS.

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 93.4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le Code Minier et notamment son article 107 ;
- VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 ;
- VU la demande d'autorisation d'augmentation de production de carrière présentée par la Sté SAB en date du 8 juin 1998 ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 septembre au 20 octobre 1998 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 17 décembre 1998 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 17 mars 1999.

Le demandeur entendu

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes ;

A R R E T E

CHAPITRE 1 - Dispositions Générales

Article 1er :

La Société SAB dont le siège social est sis 05400 LA ROCHE DES ARNAUDS, est autorisée à exploiter la carrière de matériaux en éboulis sur le territoire de la commune de MONETIER ALLEMONT au lieu dit Petite Queylane dans les conditions prévues au présent arrêté.

Cette activité figure à la rubrique 2501.1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, conformément au plan de phasage des travaux d'extraction et de remise en état ci-joint.

Article 2 :

Conformément au plan au 1/2000ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur une partie des parcelles 62 et 63, section C du plan cadastral. La superficie s'élevant à 26 775 m². La production annuelle moyenne sera de 10 000 m³ avec un maximum de 20 000 m³.

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans.

L'exploitation est interdite du 15 mars au 30 avril.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation ou de ses contrats de forage.

Article 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques techniques aux modalités énoncées ci-après.

CHAPITRE II - Aménagements préliminaires

Article 4 - Sécurité et Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant devra s'assurer de la stabilité des surplombs et de l'état de la falaise. Cette opération devra être renouvelée après des périodes d'arrêt ou en cas de conditions météorologiques mauvaises (pluies abondantes, dégel, etc ...) et après chaque tir.

Le pétitionnaire devra se pourvoir d'une autorisation de défrichement auprès de la DDAF.

Il devra procéder à l'installation d'un piège à matériaux en amont du canal EDF suivant les indications données par le Service de Restauration des Terrains en Montagne.

Article 5 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière

Pistes et bennage des véhicules

Les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue des matériaux ; ils doivent être efficaces.

Accès et sortie de la carrière

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Un revêtement bitumeux devra être assuré entre la piste EDF et la carrière. Une signalisation adaptée devra être mise en place.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières; ils ne doivent pas entraîner des dépôts boueux sur les voies de circulation publique.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés :

panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution de garanties financières (50 000 F).

CHAPITRE III - Conduite de l'exploitation

Article 8 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manoeuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 9 - Abattage à l'explosif

Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir. Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h00 et 11h30 - 14h00 et 18h00.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.

Article 10 - Remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants et déchets doivent être éliminés et valorisés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La remise en état doit comporter au minimum les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et d'une manière générale la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- le régalage de terre végétale,

- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation à l'aide de plantations d'arbres d'essences locales en liaison avec l'ONF et le RTM.

L'impact visuel des pistes et plates-formes devra être masqué du voisinage au fur et à mesure de leur disponibilité du haut vers le bas.

Dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement de la piste résiduelle de cette tranche, visible des alentours, devra être achevé dans les six mois.

Si le remblaiement par l'apport de matériaux extérieurs est nécessaire, seuls les matériaux inertes peuvent être utilisés ; l'exploitant doit alors tenir à jour :

- un registre dans lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisés,
- un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille mais sur une aire spécialement aménagée permettant de retirer les éléments indésirables (bois, papiers, cartons, matières plastiques, métaux). Une benne pour la récupération des refus doit être prévue.

CHAPITRE IV - Sécurité du public

Article 11 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une chaîne cadenassée en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 12 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V - Plan

Article 13

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI - Prévention des pollutions et nuisances

Article 14 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 15 - Prévention de la pollution des eaux

Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 16 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées régulièrement.

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Les émissions captées doivent être canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

Les périodes de pannes ou d'arrêts de dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double de la valeur fixée ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante huit heures, et leur durée cumulée dans une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussières des émissions ne peut dépasser 500 mg/Nm³ ; en cas de dépassement de cette valeur, pendant une durée excédant une demi heure, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt d' l'installation en cause.

Sans préjudice de la réglementation relative aux installations classées, l'utilisation d'installations de broyage, concassage, criblage, est interdite du 15 mars au 30 avril et du 1er août au 31 octobre.

Article 17 - Lutte contre l'incendie

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable ...).

Dans les zones présentant un risque d'incendie, la délivrance d'un permis de feu par l'exploitant avant toute intervention du personnel est nécessaire.

Article 18 - Elimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Lutte contre les bruits et vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

19.1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,

3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2ème partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal Officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zone	Périodes	Niveaux limites de bruit en décibels dB(A)
	<u>Jour</u> : de 7h à 20h - jours ouvrables	60
	<u>Période intermédiaire</u> : de 6h à 7h : jours ouvrables de 20h à 22h : jours ouvrables de 6h à 22h : dimanches et jours fériés	55
	<u>Nuit</u> : de 22h à 6h	50

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la DRIRE.

19.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les dispositions de la circulaire d 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

Si nécessaire, les mesures de vibrations seront effectuées par un organisme compétent, à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 20 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 - Garanties financières

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant. Ce dernier devra se faire cautionner auprès d'un organisme bancaire ou une entreprise d'assurance une somme de 50 000 F à réactualiser tous les 5 ans suivant l'indice TP 01 correspondant au montant de la remise en état des lieux de la carrière.

Ce document devra être fourni à la déclaration de début d'exploitation suivant les dispositions prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article 22

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

Le Maire de MONETIER ALLEMONT,

Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental de l'Equipement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement,

Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes Alpes, et toutes autorités de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes Alpes et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

FAIT à GAP, le 16 AVR. 1999



Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'Attaché,

Théodore MALLIOPOULOS

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Camille PUTOIS